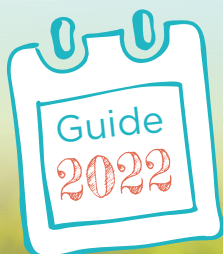
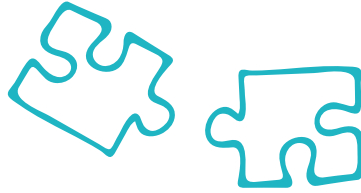
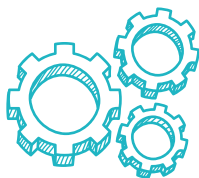


Aides individuelles d'action sociale





Principes généraux.....	p 3
Bénéficiaires	p 5
Temps libres	p 6
✕ Le passeport temps libre	
✕ L'aide aux vacances des familles et des enfants	
✕ L'aide aux stagiaires en formation Bafa	
Aide à la scolarité.....	p 8
✕ L'aide extra légale à la rentrée scolaire	
Logement.....	p 9
✕ L'aide à l'équipement du logement	
Soutien à la parentalité et accompagnement social	p 10
✕ Les aides financières exceptionnelles aux familles	
✕ L'aide au répit pour les parents d'enfants en situation de handicap	
✕ L'aide et l'accompagnement à domicile des familles	
Comment contacter la Caf des PO	p 12
Pour vous informer.....	p 12



Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la caisse d'Allocations familiales des Pyrénées-Orientales attribue des aides financières individuelles aux familles. Elle inscrit dans un règlement intérieur d'action sociale la nature des aides, les conditions générales et particulières de leur attribution, mais aussi la qualité des bénéficiaires.

Le présent règlement s'inscrit dans la politique définie par la Caisse nationale en matière d'action sociale familiale et répond aux orientations fixées pour la période 2018/2022 par la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'État et la Cnaf.

Les aides financières individuelles d'action sociale constituent une modalité d'intervention au service d'un projet individuel ou collectif, personnel ou familial. Elles ont une visée préventive et sont complémentaires des prestations légales. En préalable au versement d'une aide financière individuelle, l'ensemble des droits légaux doit être mis en oeuvre.

Elles couvrent les domaines d'intervention suivants :

- le temps libre des familles et des enfants
- la scolarité des enfants
- le logement
- l'accompagnement social

Elles sont versées dans la limite des crédits votés par le Conseil d'administration.

La Caisse d'allocations familiales se réserve le droit de faire tout contrôle et de demander le remboursement de la totalité des sommes versées s'il est constaté que l'aide a été détournée ou utilisée dans des conditions différentes de celles prévues initialement.

Toute action frauduleuse constatée, ayant pour but d'ouvrir indûment droit à l'une des prestations attribuées par la Caisse d'allocations familiales, peut priver son auteur d'une aide financière du Règlement intérieur de l'organisme jusqu'au remboursement total de la créance.

En parallèle, d'éventuelles actions pénales pourront être engagées par la Caf.

Les personnes inscrites au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) ayant bénéficié d'un plan conventionnel de redressement ou de mesures imposées ou recommandées par la commission de surendettement ne peuvent pas bénéficier d'un prêt pendant toute la durée d'exécution du plan ou des mesures, sans pouvoir excéder 8 ans. En cas de procédure de rétablissement personnel, la durée est de 5 ans à compter du jugement de clôture.

Les aides financières individuelles d'action sociale sont adaptées au contexte de chaque département et peuvent donc varier d'une Caf à l'autre.



Calcul du quotient familial :

1/12ème des ressources de l'année de référence
+ les prestations mensuelles Caf avant Crds

nombre de parts

Année de référence des ressources :

Pour les aides demandées du 01/01/2022 au 31/12/2022 : ressources de 2020
Prestations mensuelles : Prestations familiales et sociales dues par la caisse d'Allocations familiales, pour le mois de la demande.

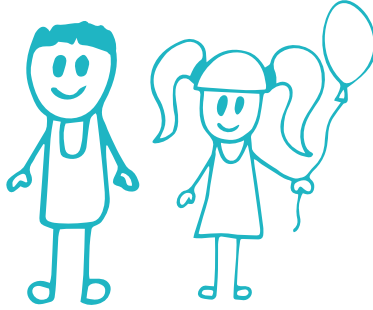
Nombre de parts :

- le ou les parents :2
- enfant à charge au sens des prestations familiales :0,5
- 3ème enfant de la famille :1
- 4ème enfant et suivants :0,5
- enfant bénéficiaire de l'Allocation d'éducation de l'enfant
handicapé ou titulaire de la carte d'invalidité :1

Ressources : la base ressources correspond au total des «REVENUS NETS» perçus, déduction faite des pensions alimentaires versées.

Situations particulières

Pour le parent assurant la charge de son enfant au titre d'une résidence alternée sans partage des allocations familiales, et pour le parent non gardien, allocataire ou non, le quotient familial (Qf) de référence est calculé à partir des ressources du foyer en prenant en compte la part du/des enfant(s).



Le bénéfice des aides financières individuelles d'action sociale est ouvert aux parents relevant du régime général ou assimilé :

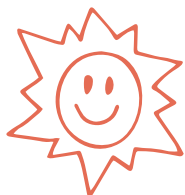
- allocataires avec un enfant à charge au titre des prestations familiales ou à naître qui perçoivent une ou plusieurs prestations familiales au sens de l'article L511-1 du code de la sécurité sociale ou sociales (aide personnalisée au logement, revenu de solidarité active) servies par la Caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales,
- non allocataires assumant la charge effective de leurs enfants au titre de la résidence alternée sans partage des allocations familiales,
- non-allocataires assumant la charge d'un seul enfant de moins de 18 ans, uniquement dans le cadre des aides exceptionnelles aux familles entrant dans le champ de l'offre de travail social.
- séparés non allocataires et non gardiens accueillant leur enfant de moins de 18 ans.

Les aides sont attribuées aux familles en fonction de leur quotient familial et dans les conditions fixées pour chacune d'elles. Seules les aides dans le domaine de l'accompagnement social et l'aide au Bafa ne sont pas soumises à conditions de ressources.

Les familles allocataires reçoivent directement la notification de l'aide. Les familles non allocataires doivent en faire la demande à la Caf (voir les modes de contact au dos de ce document).

Les aides attribuées au bénéfice de l'enfant (Passeport temps libre, Aide aux vacances enfants. Aide extra légale de rentrée scolaire) sont ouvertes une seule fois et versées au parent qui perçoit l'ensemble des prestations légales, autres que les allocations familiales partagées au titre de la charge de cet enfant.

NB : Sur désistement écrit du parent bénéficiaire, le droit peut être cédé à l'autre parent dès lors que les conditions d'attribution de l'aide sont remplies.



Pour favoriser l'accès aux loisirs et aux vacances des enfants, des adolescents et de leur famille.

L' passeport temps libre

Il s'agit d'une participation aux frais d'inscription à des activités de loisirs.

Elle est destinée à faciliter la pratique régulière d'activités sportives, culturelles, artistiques au sein d'une structure, club ou organisme agréé ou d'un service géré par une collectivité locale, ou de l'Union nationale pour le sport scolaire dans les différents établissements scolaires des Pyrénées-Orientales.

Elle concerne les jeunes de 6 à 17 ans (nés entre le 01/01/2005 et le 31/12/2016).

Le montant maximum de la participation est de :

- 100 € pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 370 €,
- 80 € pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 371 € et inférieur ou égal à 700 €.

Elle est versée dans la limite du montant des frais réellement engagés pour la cotisation annuelle et l'assurance liée au coût de la licence.

**À qui
vous
adresser ?**

Aucune demande ne doit être faite. Le passeport temps libre est envoyé automatiquement au mois de septembre aux allocataires de la Caf des Pyrénées-Orientales qui remplissent les conditions. **Il devra être retourné à la Caf avant le 31/03/2023.**



L'aide aux vacances des familles et des enfants

Elle est destinée à faciliter le départ en vacances des familles et des enfants. La participation aux frais de séjour est directement déduite du montant demandé à la famille par le gestionnaire.

Pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, ces aides sont accordées uniquement durant les périodes de vacances scolaires.

L'aide aux vacances familiales

Le montant de l'aide est de :

- 70 % du prix du séjour pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 370 €.
- 60 % du prix du séjour pour les familles dont le quotient familial est compris entre 371 € et 570 €.
- 50 % du prix du séjour pour les familles dont le quotient familial est compris entre 571 € et 700 €.

Les enfants doivent être nés entre le 1er janvier 2005 et le 30 septembre 2021.

Le séjour doit être effectué dans une structure labellisée «Vacaf». Sa durée doit être de 4 jours minimum (soit 3 nuitées) et 8 jours maximum (soit 7 nuitées) entre le 3 janvier 2022 et le 2 janvier 2023. Aucune demande ne doit être faite. Si vous remplissez les conditions, vos droits à l'aide aux vacances vous sont automatiquement adressés en début d'année, par mail si vous avez communiqué à la Caf votre adresse mail, ou par courrier si vous ne l'avez pas fait.

L'aide aux vacances sociales

- Les familles qui ont besoin d'être soutenues pour préparer un projet de vacances en famille peuvent bénéficier d'un accompagnement par un travailleur social.
- Dans ce cadre l'aide aux vacances est majorée.

L'aide aux vacances enfants

Le montant de l'aide est de :

- 60 % du prix du séjour pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 370 €.
- 50 % du prix du séjour pour les familles dont le quotient familial est compris entre 371 € et 570 €.
- 40 % du prix du séjour pour les familles dont le quotient familial est compris entre 571 € et 700 €.

Les enfants doivent être nés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2019.

Le montant est majoré de 20 % pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh).

Le séjour doit être effectué dans une structure labellisée «Vacaf» ou conventionnée avec la Caf. Sa durée doit être de 4 jours minimum (soit 3 nuitées) et 15 jours maximum (soit 14 nuitées) entre le 3 janvier 2022 et le 2 janvier 2023.

Aucune demande ne doit être faite. Si vous remplissez les conditions, vos droits à l'aide aux vacances vous sont automatiquement adressés en début d'année, par mail si vous avez communiqué à la Caf votre adresse mail, ou par courrier si vous ne l'avez pas fait.

À qui vous adresser ?

Pour obtenir la liste des structures labellisées Vacaf : consultez le site internet www.vacaf.org.

Pour connaître votre tarif : directement au centre de vacances figurant sur la liste des structures labellisées, muni de votre carte d'allocataire Caf.

Pour les séjours bénéficiant d'un accompagnement social : au travailleur social qui suit votre situation ou à un travailleur social de la Caf des Pyrénées-Orientales.



L'aide aux stagiaires en formation Bafa

Cette aide permet de suivre des stages de formation aux fonctions d'animateur (Bafa). Elle concerne les jeunes de moins de 25 ans relevant du régime général de Sécurité sociale, sans condition de ressources, résidents des Pyrénées-Orientales.

Les montants sont les suivants :

- une aide de 150 € pour le stage de base,
- une aide de 231,47 € pour le stage d'approfondissement (ou 246,71 € si la formation est axée sur l'accueil des jeunes enfants).

Le montant de l'aide est limité au coût réel de la session, déduction faite des autres aides perçues. L'aide est versée seulement si le stage a été effectué dans son intégralité.

La demande d'aide doit être déposée dans les 6 mois suivant la fin de chaque stage (base ou approfondissement).

Les stagiaires de plus de 25 ans peuvent seulement bénéficier de l'aide nationale versée pour le stage d'approfondissement Bafa d'un montant de 91,47 € ou 106,71 € si le stage est axé sur l'accueil des jeunes enfants.

À qui vous adresser ?

Le montant de l'aide est déduit directement par l'organisme de formation lors de l'inscription si celui-ci est conventionné. Consultez la liste des organismes de formation conventionnés sur le www.caf.fr.

Aide à la scolarité



L'aide extra légale à la rentrée scolaire

Elle est destinée aux familles dont les enfants ont entre 18 et 21 ans qui n'ouvrent pas droit à l'allocation de rentrée scolaire légale.

- Votre quotient familial doit être inférieur ou égal à 700 € au 30 juin 2022.
- L'enfant doit être né entre le 16 septembre 2001 inclus et 15 septembre 2004 inclus, et ne doit pas être lui-même allocataire.
- L'enfant doit être inscrit à la rentrée scolaire de l'année 2022-2023 dans un établissement secondaire (lycée général, technique ou professionnel public ou sous contrat d'Etat) et poursuivre des études de second cycle de l'enseignement du second degré (y compris les cours suivis auprès du Cned) ou dans un institut médico-éducatif, ou un institut d'éducation motrice.
- L'aide est d'un montant forfaitaire de 360 €.
- Cette aide ne peut pas être versée pour les apprentis, les contrats de qualification ou contrats de professionnalisation, les CAP suivis en Centre de formation des apprentis (CFA) ou à la Chambre de métiers.

À qui
vous
adresser ?

Aucune demande ne doit être faite, l'imprimé est envoyé automatiquement en septembre aux allocataires de la Caf qui remplissent les conditions. Il devra être complété **et retourné à la Caf accompagné du certificat de scolarité avant le 31 décembre 2022.**





L'aide à l'équipement du logement

Pour y avoir droit, votre quotient familial ne doit pas dépasser 700 €.

L'aide est accordée aux familles pour s'équiper en mobilier ou appareils électroménagers de première nécessité. Pour pouvoir en bénéficier, vous devez être confronté à une des situations suivantes :

- séparation depuis moins de 24 mois à la date de la demande,
- naissance jusqu'à 12 mois,
- accession à un premier logement,
- parent séparé n'ayant pas la charge de l'enfant, allocataire ou non, pour des achats concernant l'accueil de son enfant,
- état de nécessité avérée dûment apprécié par les services de la Caf. L'aide est limitée à 500 € sur 2 ans, à compter du mois de la demande.

L'aide vous est versée :

- sous forme de prêt d'un montant maximum de 800 € remboursable en 36 mensualités maximum,
- sous forme de prêt d'un montant maximum de 500 € remboursable en 36 mensualités maximum, pour les situations de nécessité avérée,
- ou sous forme d'une subvention d'un montant maximum de 500 €, non renouvelable sur une période de 24 mois, pour les allocataires à faible quotient familial ou en situation de surendettement déclarée par la Banque de France.

À qui vous adresser ?

À la Caf des Pyrénées-Orientales (voir les modes de contact au dos de ce document).

Soutien à la parentalité et Accompagnement social



Les aides financières exceptionnelles aux familles

Les aides financières exceptionnelles s'adressent aux publics familiaux relevant des offres de travail social de la Caf.

Dans le cadre d'un accompagnement social, la caisse d'Allocations familiales peut soutenir les familles dans la réalisation d'un projet (aide sur projet) ou pour les aider à faire face à une difficulté financière passagère (aide d'urgence).

Une aide exceptionnelle sous forme de prêt et/ou de subvention⁽¹⁾ peut ainsi être accordée après évaluation de la situation de la famille par un travailleur social.

Les aides sur projet permettent de soutenir la réalisation d'un projet fixé avec la famille dans le cadre d'un accompagnement social.

Les projets soutenus concernent tous les domaines de la vie quotidienne. Ils visent à :

- accompagner la mise en place d'un projet lié à l'insertion professionnelle,
- préparer la socialisation de l'enfant,
- soutenir un projet de loisirs ou de vacances,
- favoriser le maintien ou l'accès à un logement- permettre à la famille de s'engager dans des démarches favorisant les relations parentales,
- soutenir la nouvelle organisation familiale et budgétaire.

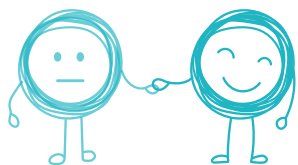
(1) A la différence du prêt, la subvention n'a pas à être remboursée à la Caf.



Les aides d'urgence permettent à la famille de faire face à une difficulté financière passagère engendrée par un événement de vie (décès, séparation, sinistre...) occasionnant soit une diminution brutale de ressources, soit une charge exceptionnelle.

À qui
vous
adresser ?

Au travailleur social qui suit votre situation ou à un travailleur social de la Caf des Pyrénées-Orientales (voir les modes de contact au dos de ce document).



L'aide au répit pour les parents d'enfants en situation de handicap

Elle est destinée aux parents d'un enfant de moins de 20 ans, malade ou en situation de handicap et bénéficiant de l'Allocation journalière de présence parentale (Ajpp) ou de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh). Elle leur permet de bénéficier d'un temps de répit à l'occasion d'un rendez-vous occasionnel, ou d'un temps de loisirs, en soirée ou en week-end au travers d'une prise en charge de leur enfant au domicile.

L'intervention est réalisée en l'absence des parents au domicile. Elle concerne essentiellement l'enfant handicapé, mais peut également s'étendre à l'ensemble des frères et soeurs.

Les familles versent une participation horaire en fonction de leurs ressources et de leur quotient familial. L'aide de la Caf est directement déduite du montant facturé aux familles.

La durée de l'intervention est de 70 heures maximum par famille et par an.

À qui vous adresser ?

Enfance catalane-Reseda..... 04 68 50 29 28

Aide à domicile en milieu rural (Admr)04 68 89 32 60

Munissez-vous de votre carte d'allocataire

L'aide et l'accompagnement à domicile des familles

L'intervention au domicile est possible lors de la survenance d'événements tels qu'une grossesse, une naissance, une séparation, une hospitalisation, un décès... Elle est destinée à soutenir les parents ne pouvant exercer temporairement leur fonction parentale sur le plan matériel et/ou éducatif. Elle s'adresse également aux familles monoparentales, dans le cadre d'une démarche d'insertion professionnelle.

L'aide de la Caf permet d'atténuer le coût pour la famille d'une intervention au domicile. Calculée en fonction du quotient familial, elle est directement déduite du tarif par l'association contactée.

L'association apprécie, en fonction de la situation de la famille, si les conditions de prise en charge sont remplies.

À qui vous adresser ?

Enfance catalane-Reseda..... 04 68 50 29 28

Association Joseph Sauvy 04 68 98 39 11

Aide à domicile en milieu rural

(Admr) 04 68 89 32 60

Munissez-vous de votre carte d'allocataire

Comment contacter la Caf des PO ?



Par internet, sans vous déplacer : www.caf.fr



Sur votre smartphone :

L'application mobile Caf- Mon compte

Par téléphone : 3230 (service gratuit + prix de l'appel)

24 h sur 24 pour l'information en libre service

du lundi au vendredi de 9 h à 16 h pour joindre un conseiller.

Par courrier : Caf des PO - 112, rue Docteur Henri Ey
BP 49927 - 66019 Perpignan Cedex 9



Dans vos courriers, n'oubliez pas d'indiquer votre nom, votre prénom, votre adresse et votre numéro d'allocataire.



Pour vous informer

- Un site pour vous accompagner dans votre vie de parent
www.monenfant.fr
- Le site du réseau parentalité 66
www.parents-pros66
- Le site consacré aux aides aux vacances de votre Caf
www.vacaf.org